DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », à la République française, des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/13/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commisssion, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 304 992 832 francs français (54 912 207,18 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre II	(directive 75/268/CEE)	304 992 832 FF
selon le titre IV	(directive 75/268/CEE)	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » rembourse 25 % de ce montant, soit 76 248 208 francs français (13 728 051,80 unités de compte) ;

considérant que, un acompte de 57 186 156 francs français (10 296 038,85 unités de compte) a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 19 062 052 francs français (3 432 012,95 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1975 par la République française est fixé à un montant de 76 248 208 francs français (13 728 051,80 unités de compte).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.